

## **DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE – INDEMNITÉ POUR LE TEMPS DE CHANGEMENT DE L'UNIFORME**

Le Tribunal fédéral (TF) a récemment rendu trois arrêts concernant les relations de travail de droit public (arrêts du TF [8C 684/2022](#), [8C 685/2022](#) et [8C 686/2022](#) du 5.9.2023) dans lesquels il nie un droit à l'indemnisation du temps nécessaire au changement de tenue pour les policiers et les agents de détention du Canton de Genève.

Le TF a confirmé que la réglementation en vigueur ne prévoyait ni la comptabilisation du temps nécessaire au changement de tenue dans le temps de travail, ni la rémunération d'une telle activité et qu'il s'agissait ici d'un silence qualifié du législateur, ce qui excluait une application par analogie des règles de droit privé.

Par ailleurs, pour ce qui est d'une supposée inégalité de traitement avec d'autres corps de métiers de l'Etat, le TF a relevé que le personnel pénitentiaire et les membres de la police étaient libres de se changer à leur domicile, contrairement au personnel soignant de l'IMAD qui avait l'obligation de se changer sur le lieu de travail pour des raisons d'hygiène. Les policiers et les agents de détention ne subissaient pas davantage de discrimination par rapport au reste du personnel qui n'était pas astreint au port de l'uniforme, puisque celui-ci devait aussi consacrer du temps pour revêtir une tenue de travail avant de s'y rendre.